

Stage : obligations de service (ORS)

I. LA DEFINITION DES ORS

Nos obligations de service sont définies par les décrets du 25 mai 1950 modifiés notamment par les décrets de 1968, de 1999 et 2002. Profondément modifiés par le décret du 12/02/07, les décrets de 1950 ont été rétablis dans leur rédaction post 2002 par un décret du 31/08/07.

Deux éléments clés les constituent :

- le maximum de service, soit un nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement
- la discipline de recrutement.

RAPPELS :

- 15 heures hebdomadaires pour les professeurs agrégés du second degré (17 heures pour les enseignants agrégés d'EPS)
- 18 heures pour les professeurs certifiés, les PLP (Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel), les PEGC, et les adjoints d'enseignement ;
- 20 heures pour les professeurs et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- 36 heures pour un documentaliste (dont 6 heures de recherches)
- 40 heures 40 pour les conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation (dont 4 heures pour l'organisation de leurs missions) dans le cadre des 1607 heures annuelles (l'horaire des CPE s'inscrit dans le cadre général de la Fonction publique, c'est-à-dire mille six cents heures par an. Le temps de travail est ramené à trente-cinq heures hebdomadaires, toutes tâches comprises (conseils de classe, réunions diverses, rendez-vous avec les familles)
[un temps de pause quotidien de vingt minutes, non fractionnable, pour six heures travaillées.]

II. SERVICE D'ENSEIGNEMENT : MAXIMA DE SERVICE ET REDUCTION

1. Agrégés, certifiés et assimilés, adjoints d'enseignement

Le maximum hebdomadaire de service est de 18 heures pour les non agrégés et de 15 heures pour les agrégés. Depuis la rentrée 2002 nous avons obtenu l'alignement des maxima de service pour les disciplines artistiques. C'est le maximum de référence qui sert de base de calcul du service d'enseignement.

(article 1 du décret n° 50-581 et du décret n° 50-582 modifiés par les décrets n° 76-

946 du 15 octobre 1976 et 2002-91 du 18 janvier 2002).

2. PEGC (décret particulier n° 86-482 du 14 mars 1986 modifié notamment par le décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002)

Leur maximum de service a été aligné sur celui des certifiés, 18 heures. Toutefois, ceux qui enseignent l'EPS ont un maximum de service de 20 heures et de 19 heures pour ceux qui assurent un service en EPS d'au moins 9 heures.

L'article Premier du statut indique que les PEGC " *assurent normalement ce service d'enseignement dans deux disciplines* ".

L'aspiration à la monovalence et les batailles unitaires ont fait reculer la bivalence prévue par le statut.

3. CO-Psy et CPE

Le maximum de service est de 35 heures hebdomadaires définies dans le cadre du décret Fonction publique du 25 août 2000. Une importante mobilisation et d'après négociations ont été nécessaires pour rendre effective la réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures sur la base d'un système forfaitaire qu'il convient de faire respecter.

III. DES REDUCTIONS OU MINORATIONS DU MAXIMUM DE SERVICE

Première chaire

Ont droit à l'heure de première chaire les professeurs enseignant 6 heures ou plus en Première, Terminale, classes préparatoires aux grandes écoles et STS. Le maximum de service de référence est alors diminué d'une heure. (Article 5 des décrets de 1950 ; pour les STS : art. 5 décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié par le décret n° 68-241 du 8 mars 1968 que certains chefs d'établissement ignorent parfois.)

Les classes en parallèle comptent une seule fois. Sont des classes parallèles les classes qui ont même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat. Ne sont pas des classes parallèles les divisions post-bac de première et de seconde année.

Pour le décompte de la première chaire, les TP, TD et les heures de module sont comptabilisés une fois par classe.

Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

Ne sont pas explicitement référencées par les textes pour ouvrir droit à la première chaire certaines sections post-bac, notamment les sections préparant au DECF ou à la

licence professionnelle.

Suite aux décrets de 2007 modifiant les décrets de 1950 puis abrogeant ces modifications, certains chefs d'établissement feignent de ne pas savoir que les décrets de 1950 sont rétablis dans leur rédaction *ante* 2007. N'hésitez pas à contacter les sections départementales et académiques en cas de doute. Aujourd'hui, la modification profonde de l'organisation des enseignements en lycée imposée par le ministère peut conduire à terme à une réduction du nombre d'heure de chaire attribuées.

Classes, divisions ou sections à effectifs surchargés

(Article 4 des décrets de 1950 remplacé par le décret n° 64-872 du 20 août 1964.)

Les maxima de service sont diminués d'une heure pour les professeurs qui donnent au moins 8 heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves. Pour 8 heures ou plus d'enseignement dans les classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves, la réduction applicable est de 2 heures.

Service en STS et CPGE

Pondération

Dans le calcul du maximum de service de 18 heures ou 15 heures, l'heure d'enseignement est décomptée pour une heure et quart en section de technicien supérieur et pour une heure trente dans le cas d'un service partiel en CPGE (cf. infra " maxima de service en CPGE ").

(Article 6 des décrets de 1950.)

En classe de STS, les classes parallèles ne sont décomptées qu'une fois pour la prise en compte des quarts d'heure et le décompte des quarts d'heure s'effectue sous réserve que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne soit pas de ce fait inférieur à 15 heures pour les non-agrégés et à 13 h 30 pour les agrégés (décret n° 61-1 362 du 6 décembre 1961).

BTS " tertiaires " : décompte des heures liées au suivi du projet professionnel (APA, ACA...)

Dans le cadre de l'application du décret n° 61-1 362 du 6/12/1961 (pondération des heures d'enseignement dans les classes de STS), elles doivent être décomptées en totalité sur la base d'un taux de 1,25 dans la mesure où ces heures sont inscrites dans les grilles horaires des élèves figurant dans le référentiel.

Cas des TP en STS

Depuis 1980, il n'existe plus de distinction entre enseignements pratiques et enseignements théoriques. Antérieurement, les TP de physique étaient par exemple considérés comme des enseignements théoriques tandis que les travaux d'atelier constituaient des enseignements pratiques. Le décret n° 80-657 du 18 août 1980 indique dans son article premier que " *les professeurs techniques de lycée technique lorsqu'ils ne sont pas chargés des fonctions de chef de travaux ainsi que les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont réputés dispenser un enseignement scientifique au sens du décret susvisé du 25 mai 1950, sans distinction entre les heures d'enseignement théorique et les heures d'enseignement pratique* ".

Face à un recours devant le Tribunal administratif déposé par le SNES, le recteur de Versailles a d'ailleurs annulé la circulaire académique qui tentait de réactiver cette distinction.

Lorsque deux collègues se partagent les TP d'une même division en STS, la bonification d'un quart d'heure est attribuée à chaque enseignant contrairement à l'interprétation qu'en donnent parfois certains chefs d'établissements qui arguent du fait qu'il s'agit de " classes parallèles ". Les textes (RLR 802-1, décret 61-1 362 du 6/12/61, circulaire du 16/2/62) indiquent en effet que " *Pour l'application des maximums de service hebdomadaire, fixés par les articles premiers (paragraphe A) et 4 du décret 50-582 du 25 mai 1950 susvisé, chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique donnée dans les sections de techniciens définies par le décret du 26 août 1957 est décomptée pour la valeur d'une heure 1/4, sous réserve...* ". La bonification est bien attribuée à l'enseignant et non à la division.

Heure de laboratoire, heure de préparation, heure de chorale

Suite à la modification puis à la réhabilitation des décrets de 1950 en 2007, certains chefs d'établissement considèrent que les circulaires et notes de service d'application n'ont pas été rétablies et en profitent pour ne pas attribuer les heures dues. Il n'en est rien. En cas de doute, contacter les sections départementales et académiques.

Heure de laboratoire (article 8 des décrets de 1950 modifié par le décret 72 -640)

Pour le professeur qui assure la gestion du laboratoire de SVT, sciences physiques, de langues, de technologie ou du cabinet d'histoire et géographie, réduction d'une heure de service. Le recteur peut moduler cette réduction en fonction de l'importance de l'établissement.

Heure de préparation (dite heure de " vaisselle ") (2e alinéa de l'article 8)

En l'absence d'aide de laboratoire ou d'agent de service affecté au laboratoire ou de professeur attaché au laboratoire, tout professeur de SVT, de sciences physiques ayant un service d'au moins 8 heures, y compris en temps partiel, a droit à une décharge de service d'une heure. C'est l'heure de préparation dite improprement heure de vaisselle. Heure de préparation et décharge de laboratoire ne sont pas

cumulables.

Les annexes dotées de laboratoire sont considérées comme des établissements distincts et ouvrent droit dans les mêmes conditions à la réduction de service (circulaire du 1/12/50 - RLR 802-1 et lettre DPE/2 513 du 4 juin 1991).

Heure de chorale ou d'ensemble instrumental

La responsabilité de la chorale est décomptée pour deux heures dans le service hebdomadaire (circulaire du 8 octobre 1949 et note de service du 29 décembre 1949, RLR 802-1). Les dispositions sont les mêmes pour les ensembles instrumentaux (note de service n° 81-200 du 13/5/91, BO n° 21 du 28/5/81).

Les majorations

Si le service comporte plus de huit heures dans des classes de moins de vingt élèves, le maximum de service est majoré d'une heure.

Attention : les dédoublements, les TP, TD, modules... n'interviennent pas dans le calcul des heures dites à faible effectif.

Le SNES demande l'abrogation des majorations de service.

Le tableau ci-après indique les réductions et majorations possibles des maxima de service.

Toutes les réductions du maximum de service, notamment l'heure de première chaire, les pondérations BTS, CPGE, l'heure de laboratoire..., les réductions pour effectifs pléthoriques - doivent être décomptées à part entière dans les 15 heures ou les 18 heures. Elles viennent donc en déduction du maximum de service de référence. Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà du maximum de service ainsi calculé.

IV. COMPLEMENTS DE SERVICES :

Complément de service

Dans le cas où le maximum de service ne peut être assuré dans l'établissement d'affectation, **un complément de service peut être imposé dans un autre établissement public de la même ville.** (Premier alinéa de l'article 3 du décret 50-581 et du décret 50-582.)

Dans le cas de service réparti sur trois établissements, le maximum de service est diminué d'une heure. Dans le cas d'un service sur deux établissements situés dans deux communes non limitrophes, la diminution d'une heure peut être accordée sur

décision rectorale si le temps de déplacement atteint ou dépasse deux heures hebdomadaires. Le remboursement des frais de déplacement est fixé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les personnels qui ne peuvent pas compléter leur service dans leur spécialité dans un autre établissement de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent " *de participer à un enseignement différent* ". " *Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts* " (2e alinéa de l'article 3 du décret 50-581). Aucune heure supplémentaire n'est alors exigible.

Un complément de service doit être arrêté par le recteur et faire l'objet d'un arrêté individuel, ce qui est trop rarement le cas.

La jurisprudence exige que le complément de service soit limité et ne constitue qu'une partie accessoire du service. C'est un point d'appui pour limiter la propension de l'administration à recourir à des affectations hors discipline et à redéfinir nos missions et statuts à l'aune des suppressions massives d'emplois et des réductions de l'offre de formation.

Services partagés

Une note de service ministérielle du 12 juillet 1999 prévoit la possibilité d'avoir un service mixte partagé entre des classes de second degré et l'enseignement supérieur.

Les obligations de service sont fixées par moitié par référence aux décrets de 1950 régissant les personnels affectés dans le second degré et au décret n° 93-461 du 25 mars 1993 qui définit le service des personnels du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur.

Exemple : un agrégé aura un maximum de service de 7 h 30 dans l'enseignement scolaire en bénéficiant de toutes les réductions ou majorations de service statutaires et de 194 heures annuelles pour l'enseignement supérieur. Cette affectation en service partagé n'est pas assimilable à un complément de service et ne peut donner lieu à frais de déplacement.

Les heures supplémentaires éventuelles sont déterminées selon les dispositions prévues dans chaque ordre d'enseignement. Les personnels perçoivent à demi-taux l'ISOE et la prime d'enseignement supérieur. Deux fiches de paye distinctes sont établies.

En terme de gestion et de carrière, l'enseignant concerné continue à dépendre des enseignements scolaires de second degré.

V. ORGANISATION DES SERVICES

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation des services et des emplois du temps dans le cadre des textes réglementaires et sur la base des vœux des personnels. La section locale d'établissement du SNES organise l'intervention collective et assure une défense individuelle en cas de problème. Responsable de l'organisation générale des enseignements le chef d'établissement ne peut cependant intervenir dans les choix pédagogiques des enseignants.

Emploi du temps

Il est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sur la base des vœux des personnels. L'enseignant devrait pouvoir disposer librement d'au moins trois demi-journées ouvrables. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont arrêtées par le maire après avis du conseil d'administration. TPE, ECJS, regroupements d'options ou de langues vivantes, IDD... locaux souvent saturés compliquent l'organisation pédagogique des établissements et la confection des emplois du temps.

La note de service n° 85-295 du 22 août 1985 permet des aménagements d'emploi du temps pour travaux de recherche. (RLR 802-0)

Charge de professeur principal (RLR 523-1b)

Choisir le professeur principal est de la compétence du chef d'établissement.

Les décrets de 1950 stipulent que les fonctions de professeur principal, activité supplémentaire, font l'objet d'une rémunération spécifique et ne font pas partie de nos obligations de service. Cette disposition resterait inchangée dans le projet ministériel de refonte des décrets d'octobre 2006.

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

VI. REUNIONS

La réunion des équipes pédagogiques s'effectue sous plusieurs formes définies par l'article 14 de la loi d'orientation (RLR 501-0). Il peut s'agir des conseils d'enseignement (" enseignants exerçant dans le même champ disciplinaire ") ou des conseils de classe (enseignants " ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ").

L'article R421-49 du Code de l'Éducation stipule que les équipes pédagogiques « *ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement, d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, d'organiser le travail personnel (...), conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation et sont chargées dans le cadre de ces missions des relations avec les familles et les élèves...* ». »

Les circulaires des 20 avril et 4 juillet 1961, du 17 février 1965 n° 65-87 rappellent ces obligations de service (RLR 700-4).

Conseils d'enseignement

" *Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité ont pour mission de favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et supports pédagogiques* ". Elles se réunissent en général en début et en fin d'année scolaire sous la présidence du chef d'établissement.

Conseils de classe

Partie intégrante de nos missions et du suivi et de l'évaluation des élèves, la participation aux conseils de classe est une obligation de service. Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

L'article R421-50 du Code de l'Éducation qui rappelle la composition et la périodicité du conseil de classe comme la création de l'ISOE n'ont pas modifié les textes antérieurs sur le nombre de réunions dues par les collègues.

En collège, les textes antérieurs à l'ISOE prévoyaient trois réunions au maximum par trimestre pour 5 classes maximum (y compris celle où l'enseignant peut être professeur principal) dont l'une pouvait prendre la forme d'une réunion parents-professeurs.

En lycée, il n'existait aucune obligation à l'exception du conseil de classe de fin de trimestre. Chaque enseignant décide librement des modalités de sa participation et de l'organisation des relations avec les parents d'élèves.

L'ISOE (part fixe) est forfaitaire au prorata du traitement principal perçu. Sauf procédure de retenue sur traitement pour service non fait, elle ne peut être supprimée pour absence à une réunion et donc servir de prétexte pour imposer des réunions multiples.

Le décret du 14 juin 1990 sur l'orientation dans son article 3 précise que l'évaluation des résultats de l'élève est effectuée par les enseignants. La circulaire du 17 mai 1990 sur le projet d'établissement (RLR 520-0) indique que "*si le projet d'établissement permet de faire converger les pratiques diverses de tous vers un objectif commun (...), il veille en même temps à respecter le caractère individuel de l'acte pédagogique et la responsabilité de l'enseignant dans sa classe*". Épreuves communes, rythmes des devoirs... ne peuvent être donc imposés. La circulaire 89-356 du 20/11/89 rappelle que l'équipe pédagogique n'est tenue qu'à un état trimestriel de suivi individuel des élèves (relevés de notes et bulletins à remplir).

L'article R421-50 du Code de l'Éducation prévoit que les réunions des équipes pédagogiques sont présidées par le chef d'établissement.

Examens et jurys Décret du 17 décembre 1933 (RLR 700-4)

La participation aux examens et jurys est une obligation de service.

La surveillance des épreuves, la correction des copies et la participation aux jurys font partie des obligations de service pour tous les examens et concours qui correspondent à la qualification détenue et quel que soit le service d'enseignement accompli dans l'année scolaire considérée.

Dans ce cadre, les enseignants peuvent être appelés à des tâches de secrétariat. Toutefois, il n'y a aucun texte les définissant.

La participation aux examens, hors surveillance, donne lieu à des indemnités et éventuellement à des frais de déplacement (cf. [Salaires - indemnités](#)).

Réunion parents- professeurs

Un décret récent publié le 28 juillet 2006 (n°2006-931) fait obligation aux établissements d'organiser des réunions parents-professeurs. Une circulaire d'application est parue au BO n°31 du 31 août 2006.

Le SNES s'est prononcé positivement pour le décret au Conseil supérieur de l'éducation (CSE). Il est intervenu pour que ce nouveau dispositif ne soit pas l'occasion d'alourdir la charge de travail et n'aboutisse pas à une codification contraignante. La circulaire d'application permet de répondre à nos préoccupations. Ces réunions doivent être organisées au moins 2 fois par an et par classe. Leur forme (collective ou rencontre individuelle) doit tenir compte de l'autonomie et de l'âge des élèves. Les horaires doivent être compatibles avec les contraintes des parents d'élèves mais cela ne signifie pas que les réunions se tiennent nécessairement hors du temps scolaire. Il appartient aux équipes pédagogiques de définir les modalités les plus appropriées à la situation de l'établissement.

VII. LE CAHIER DE TEXTE NUMERIQUE

Le cahier de texte avait été mis en place par une circulaire du du 3 mai 1961

Cette circulaire a été remplacée par la circulaire du n° 2010-136 du 6-9-2010

Cahiers de textes de classe

Le cahier de textes de classe sera organisé par discipline et par autre dispositif d'enseignement.

Il sera tenu par chaque professeur concerné et sera à la disposition des personnels de direction et d'inspection qui devront les viser, dans le cadre de leur mission.

L'accès au cahier de textes se fera par l'emploi du temps de la classe et par les disciplines. Un tableau de la charge de travail donnée à l'élève sera accessible.

Le cahier de textes mentionnera, d'une part, le contenu de la séance et, d'autre part, le travail à effectuer, accompagnés l'un et l'autre de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du professeur, sous forme de textes, de fichiers joints ou de liens. Les fonctionnalités offertes par les solutions informatiques faciliteront leur mise en page (polices de caractères, soulignement, couleurs, etc.). Les travaux donnés aux élèves porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève.

Les textes des devoirs et des contrôles figureront au cahier de textes, sous forme de textes ou de fichiers joints. Il en sera de même du texte des exercices ou des activités lorsque ceux-ci ne figureront pas sur les manuels scolaires.

En ce qui concerne les travaux effectués dans le cadre de groupes, ou de sous-groupes d'élèves de différents niveaux de compétences, et en vue de favoriser un accompagnement plus personnalisé, le contenu de ces activités spécifiques sera également mentionné dans le cahier de textes.

À la fin de chaque année scolaire, ces cahiers seront accessibles pendant une année scolaire entière, dans les conditions des cahiers de textes actifs. Ils pourront être consultés par les enseignants, les conseils d'enseignement, le conseil pédagogique, les conseils de classe et les corps d'inspection. Ils seront ensuite archivés et conservés pendant une durée de cinq ans. Il appartiendra en outre au chef d'établissement de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui, témoignant d'un enseignement original, méritent d'être versés aux archives de l'établissement.